

**MAIRIE
DE BARENTIN**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 15/12/2025 et affichée le 15/12/2025

N° DP 076 057 25 00146
2025 / 656

Par : SCI ZM
Demeurant à : 4 rue Henri 2 de Plantagenet 76100 ROUEN
Représentée par : GADOU Walid
Nature des travaux : Rénovation d'un bâtiment de stockage:
Réfection du bardage métallique en teinte gris anthracite, réfection de la toiture métallique de teinte gris anthracite.
Création de 3 portes (façade Nord)
Adresse du terrain : 201 avenue André Maurois 76360 BARENTIN
Références cadastrales : AD0226

Surfaces de plancher autorisées :

0 m²

Destination :
Entrepôt

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UFa;
VU le périmètre dénommés "P", identifiés en application de l'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme, délimitant les secteurs dans lesquels un état de pollution des sols est présumé;
VU la servitude d'utilité publique pour pollution présumée des sols en date du 15 juillet 2021;
VU le périmètre de risque inondation PRI 4 identifié au plan de zonage;
VU le Plan de Prévention des risques inondation de la vallée de l'Austreberthe;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Seul la rénovation d'existant est autorisée. Toute opération de déconstruction / reconstruction est interdite.

Destination de la construction

Conformément à la présente demande et en application des prescriptions de la servitude d'utilité publique pour pollution présumée du site, le bâtiment conservera son usage d'entrepôt.

Risque Inondation

Les travaux réalisés ne devront pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'ensemble des équipements sensibles et techniques seront situés au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence au droit du projet (soit 51,2 m ngf)

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques sera placé 20 cm au-dessus de la cote de référence , afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

Aspect extérieur

Toiture: La toiture sera réalisée en bac acier - joint debout - de couleur gris anthracite idem constructions voisines. Un habillage de rive de 30 cm idem constructions voisines sera également réalisé.

Ouvrants: Afin de s'intégrer au site et de conserver une unité de traitement au regard des autres ouvertures du même type présentes sur le site des ex établissement Gailliard, les ouvertures de la façade Nord seront munies d'un rideau métallique industriel aspect acier galvanisé brut.

Les différentes portes de la façade Sud présenteront un aspect acier galvanisé brut de type industriel ou seront de teinte blanche ou gris anthracite dito matériaux de couverture.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le sol par descente de gouttière le long de la construction et évacué sur voirie via gargouilles.

Ce déversement ne devra pas créer de désordre aux voiries ni accroître le risque d'inondation pour les propriétés voisines.

A BARENTIN, le **05 JAN. 2026**
Le Maire,

Christophe ROUILLON

Maire de Barentin



NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. Vous pouvez saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre des décisions relatives à une autorisation est d'un mois. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de un mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

